

Auteurs: Elisabeth Suter, Ruedi Stähli, section EIE et organisation du territoire, OFEV

> Manuel EIE, module 4

Déroulement de l'EIE et tâches des parties prenantes

Ce module du manuel EIE décrit le déroulement de l'EIE ainsi que les différentes tâches des parties prenantes.

Table des matières

1	Généralités	2
1.1	L'EIE, un instrument de coordination	2
1.2	Une collaboration précoce de toutes les parties prenantes	2
1.3	Planification des délais	3
2	Tâches des parties prenantes	5
2.1	Parties prenantes	5
2.2	Requérant	5
2.3	Autorité compétente	5
2.4	Service spécialisé de la protection de l'environnement	6
2.5	Public	7
3	Le déroulement de l'EIE dans le détail	8
3.1	Procédure fédérale en une étape	8
3.2	Procédure fédérale par étapes	12
3.3	Procédure cantonale	13
4	Enquête préliminaire en guise de RIE	14

1 > Généralités

1.1 L'EIE, un instrument de coordination

L'EIE n'est pas une procédure autonome, mais plutôt une étude de conformité légale qui s'insère dans les procédures d'autorisation existantes (procédures d'approbation des plans, d'autorisation de construire ou d'octroi d'une concession) pour des installations. L'autorité chargée d'accorder l'autorisation de construction de l'installation vérifie si cette dernière respecte les prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement.

L'EIE s'insère dans des procédures d'autorisation

Les effets de l'EIE ne se font pas uniquement sentir au moment de l'approbation du projet, ils sont perceptibles dès la phase d'étude du projet. L'EIE a pour objectif d'identifier suffisamment tôt l'impact environnemental d'un projet d'installation et de l'éviter ou de le limiter. Elle doit s'assurer que les exigences de la protection de l'environnement sont prises en considération en amont de la planification. De fait, l'EIE constitue aussi un processus d'accompagnement et d'optimisation des projets.

L'EIE en tant que processus

1.2 Une collaboration précoce de toutes les parties prenantes

Afin d'optimiser le projet sur le plan environnemental, une collaboration précoce s'impose entre les ingénieurs du projet et des spécialistes de l'environnement. Dès le stade de l'idée du projet, du choix du site ou de variantes, les avis et commentaires de spécialistes de l'environnement peuvent se révéler précieux pour le maître d'ouvrage. Cette approche peut ainsi faire émerger des solutions répondant à la fois aux normes techniques, aux besoins du requérant et aux intérêts de la protection de l'environnement. Plus le dialogue entre les ingénieurs et les spécialistes de l'environnement s'instaure tôt, plus les mesures nécessaires à la protection de l'environnement peuvent être intégrées en amont et à moindres frais dans l'étude de projet.

Intégration précoce de spécialistes de l'environnement dans l'équipe du projet

Pour les projets de grande ampleur, il est conseillé au requérant de prendre contact avec l'autorité compétente et le service spécialisé de la protection de l'environnement dès ce premier stade de la planification. L'autorité compétente informe le requérant du déroulement de la procédure et des délais, permettant ainsi une planification réaliste. Le service spécialisé, pour sa part, conseille le requérant et met à sa disposition divers outils d'aide et documents. Il attire rapidement son attention sur d'éventuels problèmes relatifs à l'environnement et l'aide à trouver des solutions écologiques. Dans ce contexte, il est utile de souligner l'importance de l'enquête préliminaire avec cahier des charges comme instrument de la collaboration précoce (cf. encadré en page 11).

Dialogue avec les autorités

Pour les projets critiques, il est par ailleurs recommandé au requérant d'intégrer le public – notamment, les personnes directement concernées, la commune et les organisations habilitées à recourir – dans une phase d'étude de projet précoce et de l'informer régulièrement de la progression du projet par le biais de réunions spéciales. Ceci peut permettre d'éviter des oppositions et des retards générant des frais inutiles. Pour les grands projets faisant l'objet de contestations, il est particulièrement judicieux de planifier systématiquement le travail de relations publiques et de mettre en place une plate-forme institutionnalisée permettant de faire participer la population.

Information du public pour les projets critiques

Pour les projets complexes et de grande envergure, il est recommandé de mettre très tôt sur pied une commission de projet ou de suivi (groupe d'experts comprenant des représentants du requérant, de l'autorité compétente, du service spécialisé de la protection de l'environnement et, éventuellement, d'autres intéressés). Cette commission fait ressortir de manière informelle les préoccupations des autorités et groupes d'intérêt dans l'étude de projet.

Commission de projet

1.3 Planification des délais

Les projets soumis à l'EIE sont souvent des projets complexes nécessitant une importante et fastidieuse phase d'étude ainsi que diverses investigations. Il convient pour ce type de projets de veiller à ce que les délais soient suffisants non seulement pour l'étude technique, mais aussi pour les études environnementales qui l'accompagnent ainsi que le rapport d'impact sur l'environnement (RIE).

Dans la mesure où l'on peut se contenter d'investigations et de recherches bibliographiques relativement restreintes, la période nécessaire à une enquête préliminaire avec cahier des charges ne durera que quelques semaines. Selon la complexité du projet, la durée nécessaire à l'élaboration du RIE sera très variable. Des relevés floristiques, par exemple, peuvent uniquement s'effectuer pendant la période de végétation, ou certaines études sur les cours d'eau ne peuvent avoir lieu qu'en hiver, pendant la période des basses eaux.

Elaboration de l'enquête préliminaire avec cahier des charges et du RIE

Il faut en outre avoir à l'esprit que l'évaluation du projet et du RIE par les différentes autorités requiert un certain temps. Les délais d'évaluation de l'enquête préliminaire avec cahier des charges et du RIE par les services spécialisés de la protection de l'environnement fédéraux et cantonaux sont définis aux art. 12a et 12b OEIE et, partiellement aussi, dans certaines dispositions cantonales (cf. module 3, Aperçu des différentes procédures). Ces délais d'ordre ne commencent à courir qu'à partir du moment où le service spécialisé dispose de tous les documents du requérant¹.

L'évaluation du projet par les autorités prend du temps

¹ Dans les cas où l'Office fédéral de l'environnement est consulté dans le cadre d'une procédure cantonale, l'avis du service spécialisé de la protection de l'environnement cantonal fait également partie du dossier intégral.

Qualité des documents

La qualité des documents remis influence la durée nécessaire aux autorités pour procéder à l'évaluation; les lacunes et manques étant source de retards.

Pour préparer sa décision, l'autorité compétente a également besoin de temps. Elle doit assurer la coordination avec des autorisations accessoires, mener des pourparlers de conciliation et élaborer une décision. Tous ces éléments sont à prendre en compte lors de la planification des délais.

Temps requis pour l'autorisation

La planification des délais est de la responsabilité du requérant. Afin d'éviter certains retards inopportuns et d'assurer un déroulement aussi efficace et réussi que possible pour l'étude du projet et son approbation, la planification des délais doit être coordonnée entre les spécialistes de l'environnement et les autorités au plus tôt.

Responsabilité du requérant

2 > Tâches des parties prenantes

2.1 Parties prenantes

Les parties prenantes (acteurs) à l'EIE sont toutes les personnes physiques et morales ainsi que tous les services ou offices qui sont intégrés à l'EIE à un moment ou à un autre dans l'étude de projet ou la procédure. Les principales parties prenantes sont le requérant, l'autorité compétente et le service spécialisé de la protection de l'environnement. En outre, tous ceux qui, conformément à l'art. 48 PA (loi fédérale sur la procédure administrative), ont qualité pour recourir (particuliers concernés, organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir) occupent une place essentielle dans la procédure.

2.2 Requérant

Le maître d'ouvrage est désigné comme étant le requérant. Celui-ci peut-être un particulier ou un service administratif. Le requérant vérifie si son projet doit être soumis à une EIE (cf. module 2 L'obligation d'EIE pour les installations). En cas de doute, il peut déposer une demande préalable auprès de l'autorité compétente. Il est responsable de la constitution du dossier de requête, lequel inclut l'enquête préliminaire avec cahier des charges et le RIE. Généralement, il demande à un bureau spécialisé externe de procéder aux études environnementales requises et de rédiger les rapports correspondants (cf. module 5 Contenu des documents d'étude d'impact).

Constitution du dossier de requête et mise à disposition de renseignements

Le requérant remet à l'autorité compétente l'enquête préliminaire avec cahier des charges ou le RIE en même temps que la demande – dûment complétée – d'approbation des plans, d'octroi de concession ou d'autorisation de construire. En vertu de l'art. 10b, al. 4, LPE, il est tenu de fournir des informations ou des explications complémentaires si l'autorité compétente lui en fait la demande.

2.3 Autorité compétente

L'autorité compétente pour l'approbation des plans, l'autorisation de construire ou l'octroi de concession décide en cas d'incertitude – le cas échéant, à la demande du requérant ou du service spécialisé de la protection de l'environnement – si une installation doit ou non être soumise à une EIE.

Décision relative à l'obligation de réaliser une EIE

L'autorité compétente dirige et anime la procédure en assurant la coordination entre le requérant, le service spécialisé de la protection de l'environnement et d'autres services spécialisés. Elle veille notamment à ce que le service spécialisé de la protection de l'environnement dispose des documents nécessaires pour évaluer le projet. Elle exige éventuellement des études ou enquêtes complémentaires.

Direction de la procédure

Lorsque cela s'avère nécessaire pour apprécier une situation, l'autorité compétente organise également des inspections sur le site ou des réunions d'information. Elle veille à ce que le requérant et les services chargés d'évaluer le projet au niveau de la Confédération, des cantons et des communes concernés soient invités aux manifestations.

Organisation de visites sur place

Elle s'assure par ailleurs que le RIE soit accessible au public (art. 15, al. 1, OEIE). Généralement, cette procédure se déroule dans le cadre de la mise à l'enquête.

Mise à l'enquête

L'autorité compétente apprécie – en se fondant sur l'avis du service spécialisé – l'impact du projet sur l'environnement et décide de sa réalisation ou non (art. 17–19 OEIE).

Appréciation de l'impact sur l'environnement

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente précise où peuvent être consultés le RIE, l'avis du service spécialisé de la protection de l'environnement et la décision (art. 20, al. 1, OEIE).

Consultation de la décision

Dans le cadre de la concentration des procédures d'élaboration des décisions au niveau fédéral et cantonal, l'autorité compétente (autorité unique) octroie toutes les autorisations requises en vertu du droit fédéral (cf. module 3, point 3.2). L'autorité compétente veille à ce que les services spécialisés concernés soient impliqués.

Coordination avec d'autres autorisations

Certains cantons ne connaissent pas la concentration des procédures d'élaboration des décisions. L'autorité compétente reçoit alors les avis des autorités chargées de l'octroi des autorisations accessoires et les transmet au service spécialisé de la protection de l'environnement (art. 21 OEIE).

2.4

Service spécialisé de la protection de l'environnement

Le service spécialisé de la protection de l'environnement fournit des conseils techniques à l'autorité compétente et au requérant. Il peut également apporter son aide pour des études environnementales particulières et en fournissant des données environnementales et des bases internes à l'administration. Si besoin ou sur demande, il publie des aides à l'exécution.

Conseil

Le service spécialisé de la protection de l'environnement se prononce sur l'enquête préliminaire avec cahier des charges et, dans le cadre de la procédure décisive, il évalue le RIE (art. 12 OEIE). Il évalue par étapes si le projet respecte, selon toute probabilité, la législation environnementale. Si nécessaire, il demande à l'autorité compétente de prendre les mesures appropriées. Par ailleurs, il requiert des explications complémentaires ou demande d'imposer des charges et conditions.

Evaluation

Certains cantons ont opté pour le système de services spécialisés de la protection de l'environnement décentralisés. En clair, l'exécution de la mission de protection de l'environnement est répartie entre différents services, les diverses tâches s'intégrant judicieusement dans le domaine d'activité habituel. Généralement, ces cantons ont désigné un service de coordination pour la protection de l'environnement, qui assure la

Cantons avec une administration de protection de l'environnement décentralisée

coordination nécessaire de l'évaluation environnementale. Ainsi, lorsqu'on parle du «service spécialisé de la protection de l'environnement» dans le cadre de la LPE et d'une EIE concrète, il est toujours question du service de coordination dans les cantons où l'administration de la protection de l'environnement est décentralisée. Ce service procède à l'évaluation de l'EIE *en lien* permanent avec les services spécialisés compétents pour les domaines environnementaux.

2.5 Public

Dès le moment où elles sont touchées à partir d'un certain degré, diverses parties de la population peuvent être habilitées à s'opposer et à recourir. Elles ont droit – au même titre que les personnes qui ne sont pas directement impliquées dans l'EIE – à une information transparente.

Partie directement impliquée

L'OEIE prévoit que le public puisse consulter le dossier à deux reprises au cours de chaque procédure.

Consultation du dossier

- > L'art. 15, al. 1, OEIE exige que, dans le cadre de la mise à l'enquête, le RIE soit accessible au public.
- > Une fois la décision prise, le public a encore l'occasion de consulter le dossier (RIE incluant d'éventuels compléments, l'évaluation par les services spécialisés de la protection de l'environnement cantonal et fédéral ainsi que la décision, dans la mesure où elle concerne les résultats de l'étude) (art. 20, al. 1, OEIE).

Toute personne a la possibilité de consulter le dossier. En revanche, les oppositions et recours sont uniquement réservés aux parties directement impliquées et aux organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir.

Opposition et recours

Les organisations nationales de protection de l'environnement qui ont été inscrites par le Conseil fédéral dans l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO) sont légitimées, en vertu de la réglementation particulière de la LPE (art. 55 et ss.), à contester des dispositions relatives à des installations soumises à l'EIE par des moyens de recours habituels, cantonaux ou fédéraux (opposition, recours des organisations). Selon les dispositions de la LPE et de la LPN (loi sur la protection de la nature et du paysage), le recours peut être formé uniquement si une opposition a été effectuée au préalable, dans la mesure où une procédure d'opposition est prévue par la législation fédérale ou cantonale.

Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

Depuis mi-2006, l'administration fédérale applique le principe de transparence, tempéré par la réserve du maintien du secret. Par conséquent, pour les procédures fédérales, les documents peuvent être consultés par toute personne, même à l'issue de celles-ci. Sont réservés les intérêts privés ou publics qui requièrent le maintien du secret (cf. module 1 Bases légales). Ceci vaut également pour les procédures cantonales dans les cantons qui connaissent le principe de la transparence.

Principe de la transparence

3 > Le déroulement de l'EIE dans le détail

3.1 Procédure fédérale en une étape

Le déroulement de l'EIE ainsi que les tâches des parties prenantes sont détaillés ci-dessous, pas à pas, en prenant pour exemple la procédure fédérale en une étape.

Aide à la lecture

Les lettres figurant au début de chaque paragraphe correspondent aux lettres capitales dans la fig. 1 de la page 9.

- > **A** Le requérant étudie si les conditions d'aménagement du territoire requises sont remplies pour son projet. Il évalue les variantes et les solutions alternatives pour déterminer la faisabilité de son projet au regard du droit de l'environnement. Il est recommandé de prendre contact avec des spécialistes de l'environnement dès cette phase du projet (cf. point 1.2).

Préparation
- > **B** Le requérant vérifie si son installation doit être soumise à l'EIE. Pour ce faire, il consulte l'annexe de l'OEIE. En cas de doute, l'autorité compétente (en concertation avec le service spécialisé de la protection de l'environnement) détermine si une telle étude s'impose pour cette installation.

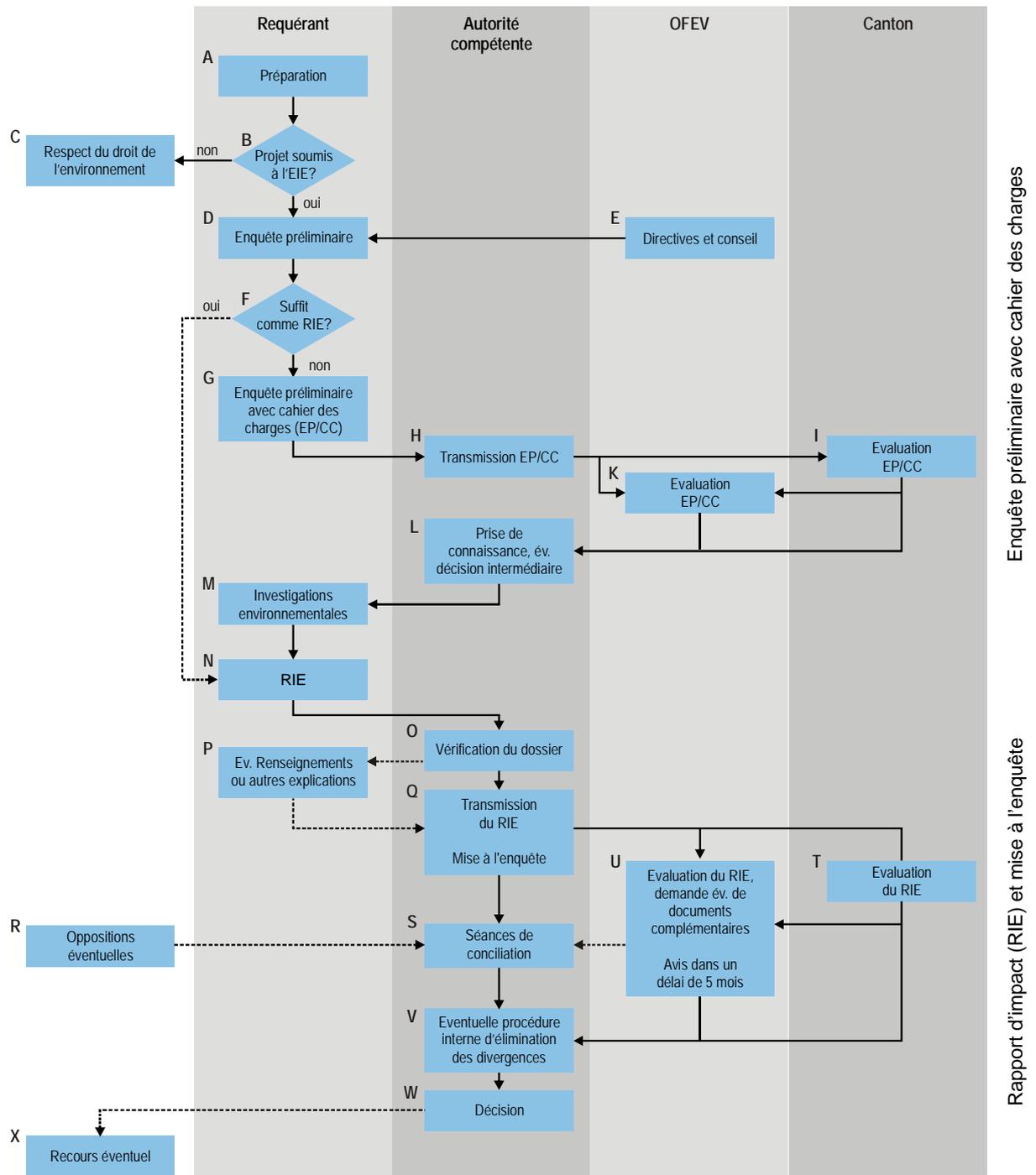
Projet soumis à l'EIE?
- > **C** Les installations non soumises à l'EIE doivent elles aussi respecter les prescriptions environnementales en vigueur même si, dans ces cas, l'établissement formel d'un RIE n'est pas nécessaire (art. 4 OEIE). Le requérant est tenu de manière générale de fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires et, s'il le faut, de procéder à des enquêtes sur les nuisances environnementales prévisibles (art. 46, al. 1, LPE). Pour les grandes installations, il est recommandé de rassembler les résultats de ces enquêtes dans une «notice d'impact» (cf. module 2, point 1.3).

Respect du droit de l'environnement
- > **D** Le requérant effectue tout d'abord une enquête préliminaire afin de déterminer l'impact que la réalisation du projet aurait sur l'environnement (art. 8, al. 1, let. a, OEIE). Pour ce faire, il se réfère aux aides à l'exécution de l'OFEV (art. 10, al. 1, OEIE), et notamment au module 5 du présent manuel, relatif au contenu de l'enquête préliminaire et du cahier des charges.

Enquête préliminaire

Fig. 1 > Le déroulement de l'EIE dans la procédure fédérale en une étape

Outre l'OFEV, les offices suivants sont également compétents en tant que services de la protection de l'environnement pour l'évaluation du RIE: l'OFROU lorsque les intérêts de l'IVS (voies de communication historiques) sont en jeu, l'OFC lorsqu'il est question de monuments historiques et de sites archéologiques.



- | | |
|--|--|
| <p>> E L'OFEV conseille le requérant si ce dernier le désire. L'Office a publié différentes directives et instructions et se tient à disposition pour d'éventuels entretiens directs. Le requérant peut notamment se faire conseiller sur le fait de savoir si, dans un cas concret, l'enquête préliminaire peut avoir valeur de RIE pour son projet (cf. étape F en relation avec l'art. 8a, al. 1, OEIE).</p> | Directives et accompagnement |
| <p>> F Si, dès l'enquête préliminaire, le requérant a démontré tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires, les résultats ainsi obtenus sont réputés RIE (art. 8a, al. 1, OEIE). Par conséquent, le requérant n'est pas tenu d'établir un cahier des charges. Cette manière de procéder concerne en règle générale surtout les petits projets posant des problèmes mineurs. Pour les projets complexes et de grande envergure, une démarche par étapes constitue dans la plupart des cas le moyen le plus efficace et le plus sûr en termes d'étude de projet, car le requérant dispose déjà d'un avis des autorités à un stade précoce, avant même la remise de la demande (cf. chap. 4).</p> | Enquête préliminaire ayant valeur de RIE |
| <p>> G Si l'enquête préliminaire ne peut avoir valeur de RIE, le requérant présente à l'autorité compétente l'enquête préliminaire ainsi que le cahier des charges relatif au RIE pour évaluation. Le cahier des charges désigne les études environnementales à réaliser et fixe le cadre spatial et temporel prévu de ces investigations.</p> | Enquête préliminaire avec cahier des charges |

Finalité et importance de l'enquête préliminaire avec cahier des charges

L'enquête préliminaire avec cahier des charges au sens de l'art. 8 OEIE constitue le premier résultat de l'EIE. Elle vise, dans la perspective d'une mise en évidence des impacts environnementaux, à indiquer quelles sont les principales questions, conditions, hypothèses et exigences du projet et quelles sont les interrogations qui peuvent être écartées. Elle permet de limiter au strict nécessaire la charge des études environnementales. Grâce à l'avis du service spécialisé de la protection de l'environnement (et, éventuellement, à une décision intermédiaire de l'autorité compétente), le requérant dispose d'une position officielle des autorités sur son projet, avant que la procédure proprement dite et la mise à l'enquête n'aient démarré et que son projet n'ait été élaboré de manière approfondie. La sécurité de planification s'en trouve ainsi accrue pour le requérant, et cela permet d'éviter de coûteuses erreurs de planification et des retards du projet à la suite d'enquêtes insuffisantes.

- | | |
|--|--|
| <p>> H L'autorité compétente transmet l'enquête préliminaire avec cahier des charges à l'OFEV et au service cantonal spécialisé de la protection de l'environnement.</p> | Transmission de l'enquête préliminaire avec cahier des charges |
| <p>> I Le service cantonal spécialisé de la protection de l'environnement se prononce sur l'enquête préliminaire avec cahier des charges et fait parvenir son avis à l'autorité compétente, avec copie à l'OFEV.</p> | Evaluation de l'enquête préliminaire avec cahier des charges par le canton |

<p>> K L'OFEV évalue l'enquête préliminaire avec cahier des charges dans un délai de deux mois. Il dispose encore d'un mois au minimum pour se prononcer après réception de l'avis cantonal (art. 12a, al. 2, OEIE). L'OFEV fait parvenir son avis sur l'enquête préliminaire avec cahier des charges à l'autorité compétente et, pour information, en adresse une copie au service cantonal spécialisé de la protection de l'environnement.</p>	<p>Evaluation de l'enquête préliminaire avec cahier des charges par l'OFEV</p>
<p>> L L'autorité compétente prend connaissance des avis de l'OFEV et du canton et les transmet intégralement au requérant. Afin de renforcer la sécurité pour le requérant, l'autorité compétente peut, dans certains cas, transmettre le cahier des charges en y joignant une décision intermédiaire. Si le requérant n'est pas d'accord avec les demandes des services spécialisés de la protection de l'environnement relatives au cahier des charges, l'autorité compétente assure – à la demande du requérant – une médiation entre le requérant et le service spécialisé de la protection de l'environnement afin de déboucher sur une solution consensuelle.</p>	<p>Prise de connaissance par l'autorité compétente, éventuellement décision intermédiaire</p>
<p>> M En se basant sur le cahier des charges éventuellement retouché, le requérant procède aux études environnementales nécessaires.</p>	<p>Etudes environnementales</p>
<p>> N Le requérant consigne les résultats des études ainsi que les mesures de protection de l'environnement requises dans un RIE. Ce dernier contient toutes les informations nécessaires pour apprécier et vérifier si le projet respecte les prescriptions de la protection de l'environnement (cf. également module 5). Le RIE est ensuite remis à l'autorité compétente avec les autres documents du dossier de requête.</p>	<p>RIE</p>
<p>> O L'autorité compétente vérifie si le dossier de requête est complet avant d'entamer la procédure. A cet effet, elle consulte le cahier des charges et les avis des services spécialisés de la protection de l'environnement. Au besoin, elle demande au requérant de compléter le dossier.</p>	<p>Vérification du dossier</p>
<p>> P Le requérant remédie aux lacunes relevées dans le dossier de requête. Il se tient à la disposition des autorités pour leur fournir des renseignements.</p>	<p>Eventuels renseignements ou autres explications</p>
<p>> Q L'autorité compétente transmet le RIE pour avis à l'OFEV et au canton. Parallèlement, elle est responsable de la mise à l'enquête et veille à ce que le RIE soit accessible au public (art. 15 OEIE).</p>	<p>Transmission du RIE aux services spécialisés de la protection de l'environnement et mise à l'enquête</p>
<p>> R Dans le cadre de la mise à l'enquête, les particuliers et organisations autorisés peuvent formuler auprès de l'autorité compétente des oppositions à l'encontre du projet.</p>	<p>Oppositions éventuelles</p>
<p>> S Si nécessaire, l'autorité compétente convoque et dirige des séances de conciliation. Pour préparer les pourparlers et lors des séances, l'autorité compétente peut recevoir le soutien technique de l'OFEV (normalement, l'OFEV s'est déjà prononcé à ce stade).</p>	<p>Séances de conciliation</p>

- | | |
|--|---|
| <p>> T Le service cantonal de la protection de l'environnement se prononce sur le RIE. Le canton envoie le résultat de son évaluation (incluant l'avis du service cantonal spécialisé de la protection de l'environnement) à l'autorité compétente. Cette dernière transmet l'/les avis cantonal/aux à l'OFEV et fixe le délai définitif pour sa prise de position finale.</p> | <p>Evaluation du RIE par le canton</p> |
| <p>> U L'OFEV évalue le RIE dans un délai de 5 mois. Si de graves manques ou lacunes ont été détectés dans les pièces du dossier, l'OFEV demande à l'autorité compétente d'ordonner les enquêtes supplémentaires nécessaires. Le délai pour évaluation commence à courir lorsque l'OFEV est en possession de tous les documents requis. Si l'avis cantonal parvient à l'OFEV plus de 3 mois après le début du délai, l'OFEV dispose encore de 2 mois au minimum à partir de la réception de l'avis cantonal pour effectuer son évaluation. L'OFEV se prononce sur le projet et le RIE et demande les mesures à prendre. Pour ce faire, il formule des charges et des conditions dans son avis.</p> | <p>Evaluation du RIE par l'OFEV</p> |
| <p>> V Si l'autorité compétente relève des contradictions dans les avis des instances fédérales (p. ex. OFC, ARE, OFEV) ou si elle est elle-même en désaccord avec les avis exprimés, une procédure d'élimination des divergences au sens de l'art. 62b LOGA (art. 17a OEIE) est organisée.</p> | <p>Eventuelle procédure interne d'élimination des divergences</p> |
| <p>> W L'autorité compétente prend sa décision concernant l'installation et apprécie l'impact du projet sur l'environnement – en se fondant sur l'avis de l'OFEV et en s'informant de celui du canton. Elle peut assortir sa décision des charges et de conditions pour la protection de l'environnement. A l'issue de la procédure, l'autorité compétente précise où peuvent être consultés le RIE, l'avis du service spécialisé de la protection de l'environnement et la décision.</p> | <p>Décision</p> |
| <p>> X Les parties prenantes habilitées peuvent former recours contre la décision de l'autorité compétente (cf. supra point 2.5 et module 3 Procédures). Dans la procédure fédérale, la première instance de recours est le Tribunal fédéral administratif. Sa décision peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du Tribunal fédéral.</p> | <p>Recours</p> |

3.2 Procédure fédérale par étapes

Si la procédure décisive prévoit plusieurs étapes dans la prise de décision, l'EIE se déroulera elle aussi en plusieurs étapes. L'annexe de l'OEIE indique, pour une installation déterminée, à quelle procédure fédérale obéira la première, la deuxième ou la troisième étape de l'EIE.

Une décision en plusieurs étapes implique une EIE par étapes

Il est impossible d'indiquer de manière générale des contenus-types pour chacune des étapes de l'EIE, car les procédures varient considérablement entre les différents types d'installations. Pour les procédures par étapes, le droit s'appliquant spécifiquement à l'installation concernée (selon la législation spécifique) prescrit le degré de concrétisation du projet requis à chaque étape. L'EIE est effectuée en conséquence. L'ensemble

RIE adapté à l'étape

des résultats des études doit au final apporter la preuve que le projet répond aux prescriptions du droit de l'environnement.

Une présentation détaillée de la procédure par étapes se trouve dans le module 3 Procédures. La manière de différencier et de compléter judicieusement la teneur des études menées à chaque étape est évoquée dans le module 5 Contenu des documents d'étude d'impact.

Renvoi à d'autres modules du Manuel EIE

3.3 Procédure cantonale

Conformément à l'annexe de l'OEIE, la procédure décisive pour les installations soumises à l'EIE, qui sont de la compétence des cantons, doit être déterminée par le droit cantonal. Les cantons doivent choisir la procédure qui permet une étude d'impact précoce et exhaustive. Dans ces cas, les cantons déterminent également si l'EIE doit se dérouler en une ou plusieurs étapes. Dans tous les cas où les cantons prévoient l'établissement d'un plan d'affectation spécial (plan d'affectation «de détail», plan de quartier, etc.), c'est cette procédure qui est considérée comme procédure décisive, à condition qu'elle permette de procéder à une EIE exhaustive (art. 5, al. 3, OEIE).

Détermination de la procédure décisive par le canton

Le déroulement de la procédure cantonale est généralement analogue à celui de la procédure fédérale décrit plus haut. Les tâches et rôles des parties prenantes sont également les mêmes. Si le canton a édicté ses propres directives-EIE, celles-ci sont déterminantes – en tant qu'aide à l'exécution – pour le RIE (art. 10 OEIE); s'il ne l'a pas fait – ce qui est le cas dans la plupart des cantons – les directives de la Confédération s'appliquent aussi dans la procédure cantonale.

Déroulement de l'EIE analogue à celui de la procédure fédérale

Les projets relevant de la compétence cantonale mais nécessitant une consultation de l'OFEV, en tant que service spécialisé de la Confédération en matière de protection de l'environnement, constituent une particularité². Dans ces cas, l'OFEV procède à une évaluation sommaire dans un délai de 2 mois, autrement dit, il vérifie en premier lieu si le service cantonal n'a pas commis d'erreur dans son évaluation. A cet effet, l'autorité compétente doit adresser à l'OFEV, outre le RIE, l'évaluation du service cantonal spécialisé de la protection de l'environnement.

Procédure cantonale avec consultation de l'OFEV selon l'art. 13a OEIE

² Ces cas sont signalés par un astérisque dans l'annexe de l'OEIE.

4 > Enquête préliminaire en guise de RIE

En général, seules les installations ou modifications d'installations de faible envergure et à caractère ponctuel, qui sont planifiées sur un site non sensible, se prêtent à une enquête préliminaire ayant valeur de RIE au sens de l'art. 8a OEIE. L'impact environnemental de l'installation doit être restreint (ne concerner que quelques domaines environnementaux) et circonscrit dans l'espace (p. ex. modifications de terrain, unités de fabrication de béton, modifications de route principale peu étendues mais soumises à l'EIE). Par ailleurs, les installations pour lesquelles il existe des cahiers des charges ou des modèles de rapports normés conviennent également à une finalisation au stade de l'enquête préliminaire (p. ex. installations destinées à l'élevage d'animaux de rente).

Avant tout, les petites installations ayant un impact environnemental restreint

Les nouvelles installations qui doivent faire l'objet d'une décision lors d'une procédure fédérale ou pour lesquelles l'OFEV est consulté ne sont par expérience, en règle générale pas adaptées pour être évaluées et approuvées dans le cadre d'une enquête préliminaire servant de RIE. Font par exemple exception à cette règle les postes de détente et de comptage sans qu'il y ait construction de grandes conduites de gaz. Les modifications mineures soumises à l'EIE sur des installations existantes peuvent également se prêter à une enquête préliminaire ayant valeur de RIE.

Bien souvent, les installations faisant l'objet d'une procédure fédérale ne s'y prêtent pas

Les installations devant faire l'objet d'une procédure par étapes ne se prêtent pas, la plupart du temps, à une enquête préliminaire servant de RIE. En revanche, le dossier de l'EIE d'une étape précédente contient judicieusement la proposition de cahier des charges pour le RIE de l'étape suivante (cf. module 3).

Procédure par étapes

Il appartient au requérant de décider s'il souhaite conclure ses investigations sur le projet par une enquête préliminaire ayant valeur de RIE. En cas de doute, il se fera conseiller par le service spécialisé de la protection de l'environnement. Il est généralement judicieux qu'une telle discussion se base sur une matrice de pertinence commentée ou sur un cahier des charges minimal (table des matières avec buts d'investigation).

Marche à suivre

Si le requérant, à l'encontre de la recommandation du service spécialisé de la protection de l'environnement, décide de conclure ses investigations par une enquête préliminaire ayant valeur de RIE, il assume le risque de retards de procédure pouvant résulter sur des études environnementales incomplètes (ou insuffisantes).

Risque